

QUESTIONS/RÉPONSES SUR LES INTRANTS UTILISABLES DANS LES JEVI*

⇒ Qu'est-ce qu'un produit phytosanitaire/phytopharmaceutique ?	2
⇒ Qu'est-ce qu'une matière fertilisante ?	3
⇒ Qu'est-ce qu'une substance de base ?	3
⇒ Qu'est-ce qu'une préparation naturelle peu préoccupante ?	3
⇒ Qu'est-ce qu'un stimulateur de défense des plantes ? un biostimulant ? un stimulateur de vitalité ?	3
⇒ Qu'est-ce qu'un macro-organisme ?	4
⇒ Qu'est-ce qu'un produit de biocontrôle ?	4
⇒ Qu'en est-il des produits destinés à l'agriculture biologique ?	4
⇒ Qu'est-ce qu'un produit biocide ?	5
⇒ Comment distinguer un produit phytosanitaire d'un produit biocide ?	5
⇒ Comment savoir pour quels usages et dans quelles conditions un produit donné est autorisé ?	5

Auteur : Maxime Guérin

Plante&Cité
Ingénierie de la nature **en ville**

Janvier 2017

* Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures

PREAMBULE

Bien avant l'avènement des produits de synthèse, les produits d'origine naturelle étaient largement utilisés en agriculture pour la fertilisation et la protection des plantes cultivées.

Suite aux guerres mondiales, les produits chimiques, pesticides en particulier, se sont largement développés, leur succès provenant notamment de leur faible coût, de leur efficacité et de leur facilité d'utilisation. Les produits d'origine naturelle ont alors été relégués au second plan pendant plusieurs dizaines d'années.

Depuis, les difficultés liées aux phénomènes de résistance, de pollution et d'impact sur la santé humaine et l'environnement ont remis sur le devant de la scène ce type de produit. En parallèle, la législation a évolué ([Directive cadre européenne sur l'utilisation durable des pesticides](#), [Plan Ecophyto](#), [Loi d'avenir pour l'agriculture](#), [Loi dite «Labbé»](#)) pour favoriser l'utilisation de produits de protection des plantes d'origine naturelle. De ce fait, les chercheurs ont intensifié leurs travaux de recherche et d'expérimentation dans cette voie ces dernières années, conduisant peu à peu à une offre de plus en plus large. D'autres intrants d'origine naturelle, tels que des matières fertilisantes ou des produits biocides, sont également de plus en plus présents sur le marché.

Face à la diversité de cette offre, il n'est pas toujours facile pour les gestionnaires de savoir vers quel type d'intrants se tourner et dans quelles conditions utiliser ces produits. Ce document synthétique donne des éléments de réponse à ces différentes questions.

QUESTIONS / REPONSES

⇒ *Qu'est-ce qu'un produit phytosanitaire/phytopharmaceutique ?*

Le terme produit phytosanitaire est synonyme du terme produit phytopharmaceutique, dont la définition officielle est celle donnée par l'article 3 du [règlement \(CE\) n°1107/2009](#), reprise dans l'article L 253-1 du code rural, à savoir :

« Substances actives ou préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et qui sont destinées à :

- **protéger les végétaux** ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
- exercer une **action sur les processus vitaux des végétaux**, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives ;
- assurer la **conservation** des produits végétaux ;
- **détruire les végétaux indésirables** ;
- **détruire les parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable** des végétaux. »

Cette définition **inclut** :

- **les produits issus de synthèse chimique, les produits d'origine naturelle (extrait végétal, animaux ou minéraux) et les micro-organismes (champignons, bactéries, virus et leurs extraits) ;**
- **les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides ... ainsi que les stimulateurs de défenses des plantes et les médiateurs chimiques.**

En revanche, elle **exclut les macro-organismes (insectes, acariens et nématodes)**.

Tout produit répondant à cette définition **DOIT, pour être commercialisé ou utilisé** en tant que produit de protection des plantes, posséder une **autorisation de mise sur le marché française (AMM produit phytosanitaire)**. Cette information figure sur **l'étiquette** du produit. De plus, il est nécessaire de posséder un **certificat individuel phytosanitaire** pour pouvoir les conseiller, les vendre ou les utiliser.

Cependant, bien que répondants à cette définition du fait de l'action revendiquée, un certain nombre de produits actuellement présents sur le marché **ne possèdent pas d'AMM produit phytosanitaire**. Dans ce cas, il est **INTERDIT de les utiliser** en tant que produit phytosanitaire sous peine d'une sanction pénale (peine de prison + amende) en cas de contrôle. De plus, **ni l'efficacité ni l'innocuité n'est garantie**.

Pour savoir quels produits sont autorisés en France, consultez la base [e-phy](#).

⇒ Qu'est-ce qu'une matière fertilisante ?

Les matières fertilisantes sont définies par l'article L.255-1 du code rural. Elles correspondent aux « produits dont l'emploi est destiné à **assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols** ». On retrouve derrière cette définition les **engrais** et **amendements**, qui peuvent être d'**origine chimique, d'origine minérale, ou d'origine naturelle** (extraits d'origine animale ou végétale, micro-organismes = engrais organique).

Tout produit répondant à cette définition **DOIT, pour être commercialisé ou utilisé** en tant que matières fertilisantes, respecter l'un des points suivants :

- être **conforme au règlement (CE) n°2003/2003** ;
- être **conforme à une norme française rendue d'application obligatoire** (= normes NFU 44-051, 42-001, 44-203 ...)
- le cas échéant, posséder une **autorisation de mise sur le marché française (AMM matière fertilisante)**.

Ces informations doivent **figurer sur l'étiquette** du produit. **Si ce n'est pas le cas**, il est **INTERDIT d'utiliser** le produit en tant que matière fertilisante. De plus, **ni l'efficacité ni l'innocuité n'est garantie**.

Pour savoir quels produits sont autorisés en France, consultez la base [e-phy](#).

Un [règlement sur la mise en marchés des fertilisants CE](#) à l'état de projet est actuellement en cours de discussion. Il viendra compléter ces dispositions.

⇒ Qu'est-ce qu'une substance de base ?

La notion de substance de base est définie dans l'article 23 du règlement (CE) n°1107/2009. Elle correspond à des substances :

- **non initialement élaborées pour être utilisées en protection des plantes mais qui peuvent avoir un intérêt pour celle-ci** (denrées alimentaires ...)
- **sans impact négatif sur la santé humaine ou l'environnement**.

Ces substances sont une catégorie de produits de protection des plantes distinctes des produits phytosanitaires. Leur utilisation est autorisée **dans les conditions indiquées par la réglementation**.

Pour savoir quelles substances sont approuvées en tant que substances de base, consultez la [EU pesticide database](#) (type : basic substance) ou le site de l'[ITAB](#). On peut citer pour exemple le **vinaigre** autorisé dans les JEVI pour la désinfection des outils.

⇒ Qu'est-ce qu'une préparation naturelle peu préoccupante ?

Les préparations naturelles peu préoccupantes, ou **PNPP**, sont une catégorie de **produits de protection des plantes** dont le statut n'a cessé d'évoluer depuis leur création. Aujourd'hui, elles sont définies par l'article L.253-1 du code rural, modifié par l'article 50 de la loi d'avenir pour l'agriculture, comme **composées exclusivement** :

- soit de **substances de base** (produit de protection des plantes) : cf. paragraphe précédent ;
- soit de **substances naturelles à usage biostimulant** (matières fertilisantes) : à l'heure actuelle, la liste inclut uniquement les **plantes médicinales vendues librement (arrêté du 27/04/16)** telles que l'**ortie**. Après évaluation, d'autres extraits d'origine naturelle pourront venir compléter cette liste. Ces substances doivent être **produites et utilisées uniquement dans les conditions prévues par la réglementation (décret n°2016-532)**.

⇒ Qu'est-ce qu'un stimulateur de défense des plantes ? un biostimulant ? un stimulateur de vitalité ?

Ces produits agissent sur les **mécanismes internes des végétaux**. Ils peuvent être d'origine naturelle ou chimiques. Selon leur mode d'action, on distingue :

- **Stimulateurs des défenses des plantes (SDP)** : ils permettent aux plantes d'**augmenter leurs capacités de défense** contre les bio-agresseurs (stress biotique). Ils **déclenchent les mécanismes naturels de défense** de la plante qui se trouve alors en **état de résistance** vis-à-vis d'un bio-agresseur auquel elle serait normalement sensible. Ce type d'action est considéré comme une **action phytosanitaire**. Tout produit revendiquant ce type d'action est donc un **produit phytosanitaire**, dont la commercialisation et l'utilisation doit respecter la réglementation en vigueur. Les SDP sont également appelés **stimulateur de défenses naturelles (SDN)**.
- **Biostimulants** : ils permettent aux plantes d'**améliorer leur nutrition** (meilleure absorption des nutriments du sol ...) et donc de **renforcer leur vigueur, améliorant ainsi leur réponse aux différents stress abiotiques**. Ce type d'action est considéré comme une **action fertilisante**. Tout produit revendiquant ce type d'action est donc une **matière fertilisante**, dont la commercialisation et l'utilisation doit respecter la réglementation en vigueur. Les biostimulants sont également appelés **stimulateur de la vitalité**.

⇒ Qu'est-ce qu'un macro-organisme ?

Les macro-organismes sont des **invertébrés (insectes, acariens et nématodes) utiles à l'agriculture**. Ils peuvent avoir une action positive sur la **gestion des bio-agresseurs des plantes** (en tant que prédateur, parasite ou parasitoïde) ou sur la **pollinisation**.

Les macro-organismes **indigènes ne sont pas réglementés**. Ils peuvent donc être **commercialisés et utilisés librement**.

Les macro-organismes **non indigènes** sont quant à eux soumis à la réglementation ([décret 2012-140, arrêté du 28/06/12](#)):

- une espèce/souche peut être **importée** sur le territoire dès lors qu'une **autorisation d'entrée sur le territoire sous forme d'arrêté** a été délivrée ;
- une espèce/souche peut être **utilisée** dès lors qu'une **autorisation d'introduction dans l'environnement sous forme d'arrêté** a été délivrée.

Suite à la publication de ces 2 arrêtés, l'auxiliaire peut être commercialisé et utilisé librement. L'[arrêté du 26/02/15](#) établit la liste des macro-organismes non indigènes **déjà autorisés** (et donc directement utilisables).

⇒ Qu'est-ce qu'un produit de biocontrôle ?

Le biocontrôle est une méthode de protection des plantes et des cultures qui se base sur l'**utilisation de produits naturels, d'organismes vivants, et de leur interaction avec l'environnement**. Contrairement aux approches conventionnelles, l'objectif n'est pas ici d'éradiquer les populations de bio-agresseurs mais de les maintenir sous un seuil acceptable.

Le terme « produits de biocontrôle » est défini par l'article L 253-6 du code rural, modifié par l'article 50 de la loi d'avenir agricole, comme « **des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** ».

On distingue actuellement 4 familles de produits de biocontrôle :

- . Les **macro-organismes** : insectes, acariens et nématodes ;
- . Les **micro-organismes** : champignons, bactéries, virus et leurs extraits ;
- . Les **substances naturelles** : d'origine végétale, animale ou minérale ;
- . Les **médiateurs chimiques** : phéromones et kairomones.

La [note de service DGAL/SDQP/2016-853](#) établit une liste des produits de biocontrôle non soumis à certaines exigences législatives ou réglementaires (produits autorisés par la Loi Labbé ...)

⇒ Qu'en est-il des produits destinés à l'agriculture biologique ?

Pour être autorisé en France, les produits doivent répondre **à la fois** :

- **à la réglementation européenne** : les produits pouvant être utilisés en agriculture biologique sont listés dans le [règlement \(CE\) n°889/2008](#).
- **à la réglementation française** sur les intrants utilisables en agriculture.

Le tableau suivant récapitule les exigences réglementaires :

		Être autorisé par le règlement (CE) n°889/2008	Être autorisé par la législation dont il dépend	
INTRANT NON RÉGLEMENTÉ		✓	<i>Non concerné</i>	⇒ EST AUTORISÉ POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN FRANCE
INTRANT RÉGLEMENTÉ	PRODUIT PHYTOSANITAIRE	✓ <i>(listé à l'Annexe II)</i>	✓ <i>(posséder une AMM)</i>	
	MATIÈRE FERTILISANTE	✓ <i>(listé à l'Annexe I)</i>	✓ <i>(posséder une AMM, conforme au règlement (CE) n°2003/2003 ou à une norme d'application obligatoire)</i>	

Pour connaître la liste des intrants autorisés, consultez le « [guide des intrants utilisables en AB](#) ».

A noter que les **produits UAB utilisables dans les JEVI** sont uniquement ceux rattachés aux usages '**cultures ornementales**'.

⇒ Qu'est-ce qu'un produit biocide ?

Les produits biocides sont définis par l'article 3 du [règlement \(UE\) n°528/2012](#) comme des produits destinés à **protéger les hommes et animaux contre tous organismes leur étant nuisibles**. Ils peuvent être des produits **issus de synthèse chimique, des produits d'origine naturelle ou des micro-organismes**.

Tout produit répondant à cette définition **DOIT, pour être commercialisé ou utilisé** en tant que produit biocide, posséder une **autorisation de mise à disposition sur le marché française (AMM biocide)**. Cette information figure sur l'**étiquette** du produit. Pour savoir quels produits sont autorisés en France, consultez la base [Simmbad](#).

Remarque. Actuellement, l'ensemble des substances actives biocides sont en train d'être réévaluées dans le cadre du nouveau règlement. Pendant cette période transitoire, les produits doivent, selon leur catégorie d'usage (TP), soit disposer d'une AMM transitoire, soit être sur une liste positive de produits autorisés.

L'**utilisation** de certains produits biocides nécessitent l'obtention d'un **certibiocide**. C'est le cas notamment de **certains TP2** (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux), **TP14** (rodenticides), **TP15** (avicides), **TP18** (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) et des **TP20** (lutte contre d'autres vertébrés).

⇒ Comment distinguer un produit phytosanitaire d'un produit biocide ?

Ce sont des pesticides au sens large du terme, à savoir qu'ils sont utilisés pour **lutter contre un organisme nuisible**. Selon la nature du problème rencontré, on distinguera :

	PRODUIT PHYTOSANITAIRE	PRODUIT BIOCIIDE
Fonction	Protection de la santé des végétaux cultivés	Protection de la santé des hommes et animaux
Texte législatif réglementant leur mise en marché	Règlement (CE) n°1107/2009	Règlement (UE) n°528/2012
Code associé	Code rural et de la pêche	Code de l'environnement
Structure en charge de leur évaluation et autorisation	ANSES	ANSES

Remarque. Certains des organismes nuisibles peuvent être traités, selon la nuisance qu'ils occasionnent, par l'un ou l'autre de ces produits. C'est le cas par exemple des chenilles urticantes : lorsque la santé de l'arbre est en danger, on utilisera un produit phytosanitaire ; lorsque la santé des usagers du site est en danger, on utilisera un produit biocide. De ce fait, un certain nombre de substances actives sont communes à ces deux types de produits.

⇒ Comment savoir pour quels usages et dans quelles conditions un produit donné est autorisé ?

Que le produit soit issu de la synthèse chimique ou d'origine naturelle, commencer par consulter l'**étiquette** du produit, qui, si elle est conforme à la réglementation, précisera **comment utiliser correctement le produit**. En particulier :

- Si le produit dispose d'une **AMM**, l'**étiquette** précisera :
 - de **quel type** d'intrant il s'agit (produit phytosanitaire, matière fertilisante, produit biocide ...)
 - **quelle utilisation** il peut en être faite (type(s) d'action, culture(s), organisme cible(s) ...)
 - **comment l'utiliser** (dose/ha, fréquence, délai avant rentrée, zone de non traitement, conditions d'application, précautions d'emploi...)
 - le **classement toxicologique** et les **phrases de risque et de prudence/mentions de dangers** qui lui sont associées ...

Le produit dispose également d'une **fiche de données sécurité** (FDS) qui peut être transmise gratuitement par votre fournisseur. Ce document donne des **informations complémentaires sur les caractéristiques du produit, les risques pour la santé humaine et l'environnement** liés à l'utilisation du produit, ainsi que des indications sur les **moyens de protection** et les **mesures à prendre en cas d'urgence**.

- Si le produit est un **engrais CE** ou un **produit normé**, l'**étiquette** précisera :
 - le **type** d'engrais,
 - les **consignes d'utilisation**.

Peuvent également être précisées : les **consignes de stockage** et de manutention, l'**indication des doses et des conditions d'utilisation convenant au mieux aux conditions de sol et de culture dans lesquelles l'engrais est utilisé**.

S'il n'y a pas d'étiquette ou si les conditions d'utilisation ne sont pas clairement décrites, vérifier si le produit respecte la réglementation avant de l'utiliser (auprès de votre fournisseur par exemple). En effet, la détention d'un produit non autorisé ou une utilisation inadaptée d'un produit réglementé peuvent conduire à une sanction pénale (peine de prison + amende) en cas de contrôle.